



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maisons familiales rurales

Question écrite n° 37606

Texte de la question

M. Marcel Bonnot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le financement des maisons familiales rurales. Les dispositions de la loi de 1984, relative au financement des maisons familiales rurales semblent ne plus être appliquées. Or, ces maisons permettent la formation professionnelle de jeunes, dont elles assurent également l'éducation et l'insertion. L'action sociale de ces établissements est donc importante et s'inscrit pleinement dans la politique sociale ambitieuse et réformatrice du gouvernement. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de faire en sorte que les Maisons familiales obtiennent les moyens indispensables à leur fonctionnement.

Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture et de la pêche avait été attentif à ce que les dispositions législatives et réglementaires soient appliquées pour les établissements relevant du rythme approprié. Il a été obtenu, en 2003, une revalorisation substantielle du coût du formateur. S'agissant des bourses, dont le nombre de bénéficiaires est particulièrement important dans l'enseignement privé, les crédits des bourses sur critères sociaux augmentent de 3 % au budget 2004. Un effort important a été apporté dès l'année 2003 pour que les élèves de l'enseignement agricole, où le nombre d'élèves internes est élevé, bénéficient en 2004 de la bourse d'internat à parité avec l'éducation nationale. S'agissant de la revalorisation du coût du formateur, celle-ci ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une réflexion plus globale, sur le financement de l'enseignement à rythme alterné et sur les effectifs. Un groupe de travail paritaire a été institué pour expertiser les modalités de calcul de la subvention. Dans cet esprit, et sur la base des conclusions du groupe de travail, un accord a été obtenu par lequel l'État s'engage à revaloriser le coût du formateur du rythme approprié au niveau déterminé par le groupe de travail, et ce sur une période de quatre ans (cet accord a été signé le 26 juillet 2004). L'écart de 14 millions d'euros constaté par le groupe de travail par rapport à l'application de la réglementation sera intégralement rattrapé, et l'indexation annuelle sera calculée et mise en oeuvre dans les délais prévus. Afin que le dispositif négocié soit compatible avec l'objectif de maîtrise des finances publiques, la contrepartie sera la maîtrise des effectifs des élèves dans la limite du plafond national des effectifs déjà contractualisés.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37606

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2882

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6832